

STATUTS

- TITRE 1 - CONSTITUTION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1

Il est créé une association dite « Association Synergique du Nautisme sur la Moselle en 54 », régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, désignée sous le sigle « **ASN54** ». Cette association se veut une union de structures ou de clubs déjà affiliés à une ou des fédérations différentes dans lesquels chacune ou chacun a un fonctionnement qui lui est propre.

« L'ASN54 » est affiliée à la Fédération Française des Clubs Omnisports (FFCO) au titre **d'union de clubs**.

Article 2 :

L'ASN54. a pour **objectifs** de mutualiser et de développer des synergies entre les associations pratiquant le nautisme sur la Moselle en 54 (voir règlement intérieur).

Article 3 :

Le **siège social** de l'ASN54 est fixé à

**ASN54
10 rue du Capitaine Marchal
54390 FROUARD**

Article 4 :

La **durée** de l'ASN54 est illimitée.

Article 5 :

L'ASN54 **s'interdit toute discussion** d'ordre politique, religieux ou philosophique.

L'ASN54 s'engage :

- À se conformer entièrement aux statuts et règlements de la FFCO dont elle relève ainsi qu'à ceux de ses comités régionaux et départementaux.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui serait infligé par application des dits statuts et règlements.
- A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique du Sport Français.
- A respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité.
- A assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense.
- A s'interdire toute discrimination illégale.

- TITRE 2 - COMPOSITION

Article 6 :

L'ASN54. se **compose** :

1. De membres actifs, **les clubs**, à raison de trois personnes par club. Ces personnes sont désignées par chacun des bureaux.
2. De membres de droit si les partenaires institutionnels le souhaitent:
 - Une personne désignée par le CG54. Cette personne peut être élue au sein du CG54 et y siéger ou être fonctionnaire territorial mandaté.
 - Une personne désignée par chaque communauté de communes. Cette personne doit être élue au sein de sa communauté de communes et y siéger.
 - Une personne du CDT54. Cette personne doit être élue au sein du CDT54 et y siéger ou être fonctionnaire territorial mandaté.

Article 7 :

Le **montant de la cotisation** annuelle à verser par chaque club, membre actif, est fixé lors de l'Assemblée générale annuelle de l'ASN54.

Article 8 :

La qualité des membres actifs, l'un des clubs, ne peut pas se perdre. Toutefois chaque club est libre de démissionner de l'association s'il n'est plus d'accord avec la ligne suivie.

Article 9 :

Chacun des membres actifs de l'association est personnellement **responsable** des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'ASN54 répond de ses engagements.

Article 10 :

Les membres actifs, qui, pour une raison quelconque, cessent de faire partie de l'association, n'ont **aucun droit** sur l'actif social et **l'ASN54 est entièrement déchargé à leur égard.**

- TITRE 3 - INTEGRATION ou EXCLUSION d'UN NOUVEAU MEMBRE ACTIF

Article 11 :

Une structure souhaitant intégrer l'ASN54 doit satisfaire aux obligations suivantes :

1. Être **dirigée par un Bureau** comprenant au moins un président, un secrétaire, un trésorier.
2. Être **affilié à une fédération ou ligue** de sa discipline dans la mesure où elle existe.
3. Justifier que tous ses membres sont **couverts par une assurance.**
4. **Être agréée par le Comité Directeur de l'ASN54.**

Article 12:

Pour intégrer l'ASN54 toute nouvelle structure devra formuler **une demande argumentée d'admission au Président de l'ASN54** accompagnée des pièces suivantes :

1. Compte rendu de la dernière assemblée générale.
2. Liste des membres du Bureau (au minimum trois personnes).
3. Le bilan financier.
4. L'engagement de se soumettre aux présents statuts.

Après agrément du Comité Directeur, elle devient un nouveau membre actif de l'ASN54 et doit se conformer aux conditions de l'article 11 titre 3.

Article 13:

Aucune subvention ou aide financière en provenance de l'ASN54 ne pourra être attribuée à une association ou un des clubs, membre actif.

Article 14:

Chaque membre actif jouit d'une autonomie complète en ce qui concerne ses activités et son budget. Pour tout problème survenant et jugé préjudiciable à l'ASN54 le Comité Directeur en sera ainsi saisi pour suite à donner.

Article 15:

L'exclusion d'un membre actif (un club), voulue par la majorité des deux tiers de ses membres actifs, ne pourra être effective qu'après ratification par le Comité Directeur.

- TITRE 4 -
ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 16:

L'ASN54 est administré par un Comité Directeur comprenant :

1. Les membres actifs à raison de trois représentants par clubs.
2. Les membres de droits éventuellement proposés par les partenaires institutionnels :
 - ❑ 1 représentant du CG54.
 - ❑ 1 représentant du CDT54.
 - ❑ 1 représentant pour chacune des trois communautés de communes.

Pour être membre du comité directeur toute personne doit être **majeure** et jouissant de ses droits civils et politiques.

Article 17:

Sont **électeurs** du bureau directeur les seules personnes constituant le Comité Directeur.

Article 18:

Le comité directeur **se réunit** sur convocation écrite du président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'ASN54 l'exige et au moins quatre fois par an.

Le quorum est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres représentés. Chaque membre actif (un club) à 3 voix même si une seule personne sur les trois désignées est présente.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Toutes les délibérations doivent faire l'objet d'un compte rendu signé du président et du secrétaire. Celui-ci devra être diffusé à l'ensemble des membres du comité et consigné dans un registre réglementaire numéroté.

Article 19:

Le comité directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des objectifs de l'ASN54 et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes ou opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur les propositions ou actes du bureau directeur.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Il adopte un budget annuel avant le début de chaque exercice.

Article 20:

Le comité directeur élit pour trois ans un **bureau directeur**, à bulletin secret, composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire et d'un nombre d'Assesseurs tenant compte du nombre de membres actifs (les clubs).

Ce bureau comprend au minimum un membre de chacun des clubs, membres actifs, dans la mesure où les clubs les présentent.

Ne sont éligibles au bureau que des membres issus du comité directeur.

Article 21:

Le **bureau directeur** est spécialement **investi** des attributions suivantes:

1. Le président dirige les travaux du bureau, du comité directeur et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
2. En cas d'empêchement, il peut déléguer sur avis du bureau ses pouvoirs à un autre membre du bureau.

3. Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige le procès verbal des séances de bureau, du comité directeur et des assemblées générales et en assure l'archivage.
4. Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.
5. Les fonctions de président et trésorier ne peuvent être cumulées.
6. Tout contrat ou convention passé entre le groupement et un administrateur, son conjoint ou un proche est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la prochaine AG.

Article 22:

Les assemblées générales sont ouvertes aux membres de chacun des clubs faisant partie de l'association. Les assemblées se réunissent sur convocation du comité directeur ou sur demande des membres actifs représentant au moins la moitié des membres actifs de l'association. Dans ce dernier cas, les convocations doivent être adressées dans les trente jours du dépôt de la demande et l'assemblée tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le comité directeur. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres du comité à la charge pour ces derniers d'en informer les personnes concernées. Les lettres doivent être adressées au moins quinze jours à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale ou sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président, ou, en son absence, au vice-président.

Le bureau de l'assemblée générale est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux signés par le président et le secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres du comité directeur.

La présence des votants est nécessaire, le vote par procuration n'est pas autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence des votants, signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Article 23:

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 24:

Au moins un fois par an, en début d'année civile, les adhérents sont convoqués en assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 22.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion de l'association :

1. Rapport moral.
2. Rapport financier.
3. Lecture du rapport des vérificateurs aux comptes.

L'assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement du comité directeur dans les conditions prévues aux articles 16 et 17 des présents statuts. Elle désigne également, pour trois ans les deux vérificateurs aux comptes.

Lors de l'assemblée générale ordinaire, le montant de la cotisation annuelle est également fixé.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres actifs et de droits présents.

Toutes les délibérations sont prises à mains levées. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents votants, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Article 25:

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée et tenue dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts. Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres votants inscrits à l'ASN54. Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts. Quant à la dissolution, celle-ci est régie par les articles 29 et 30.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres votants présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres exige le vote secret.

Le Président est élu pour trois ans renouvelables après une interruption de trois ans.

- TITRE 5 - RESSOURCE DE L'ASSOCIATION et COMPTABILITE

Article 26:

Les ressources de l'ASN54 se composent :

1. Du produit des cotisations de chacun des clubs représentés.
2. Des subventions éventuelles des villes, du Département, de Jeunesse et Sports, de la Région et des établissements publics.
3. Du produit des manifestations, des intérêts des fonds placés et des valeurs qu'elle pourrait posséder.
4. De toutes autres ressources, dons ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 27:

La comptabilité, en recette et dépense, est tenue au jour le jour. Toutes les opérations financières sont saisies informatiquement selon le plan comptable en vigueur et à partir de pièces comptables accompagnées des justificatifs.

Avant le début de l'exercice, il est établi un budget prévisionnel sur l'année adopté par le Conseil d'Administration.

Le Président est ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre des prévisions budgétaires.

Le trésorier exécute ce budget et en rend compte au Conseil d'Administration.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 28:

Les deux vérificateurs aux comptes vérifient annuellement les comptes tenus par le trésorier.

Ils sont élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérifications.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du comité directeur.

- TITRE 6 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 29 :

La dissolution est prononcée à la demande du comité directeur, par une assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 22 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres votants inscrits à l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est

convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le secret.

Article 30 :

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs **liquidateurs** qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net sera attribué obligatoirement à part égale aux clubs constituant les membres actifs.

**- TITRE 7
REGLEMENT INTERIEUR**

Article 31:

Un règlement intérieur sera établi par le Bureau Directeur et approuvé par le Comité Directeur.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique de l'ASN54.

Article 32:

Le président de l'ASN54 doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Fait à FROUARD

Le Président de l'ASN54

Le secrétaire de l'ASN54